

Circulaire n°5248 du 05/05/2015

Suivi de la circulaire n° 5236 du 15.04.2015 «Choix à effectuer entre les cours philosophiques et la dispense de suivre un de ces cours – Année scolaire 2015-2016 »

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
 ☑ Fédération Wallonie-Bruxelles ☐ Libre subventionné ☐ Libre confessionnel ☐ Libre non confessionnel ☑ Officiel subventionné ☑ Niveaux : primaire et secondaire Type de circulaire ☑ Circulaire administrative ☐ Circulaire informative 	 Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement primaire et secondaire officiel subventionné; Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire et secondaire officiel subventionné; Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs. Pour information: Aux associations de parents; Au Service général de l'Inspection.
Période de validité	
☐ A partir du au	
☐ Du 01/05/2015 au 30/06/2015	
Documents à renvoyer	
⊠ Oui	
☑ Date limite : 25/05/2015	
☐ Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Circulaire 5236, cours philosophiques, religion, morale non confessionnelle, dispense, arrêt de la cour constitutionnelle	

Signataire				
Ministre / Administration :	Madame Joëlle MILQUET, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance.			
Personnes de contact				
Service ou Association :				
Nom et prénom		Téléphone	Email	

Service	ou A	Association	:

Nom et prénom	Téléphone	Email

Circulaire relative au suivi de la circulaire n°5236 du 15/04/2015 « Choix à effectuer entre les cours philosophiques et la dispense de suivre un de ces cours - Année scolaire 2015-2016 ».

Madame, Monsieur,

Malgré la clarté de la circulaire **n°5236** du 15/04/2015 (Choix à effectuer entre les cours philosophiques et la dispense de suivre un de ces cours - Année scolaire 2015-2016) ayant pour seul but d'anticiper l'organisation de la rentrée afin qu'elle puisse se passer au mieux dans vos établissements qui devront, sur base du prescrit incontournable de la Cour constitutionnelle, permettre les dispenses aux cours philosophiques, je constate avec étonnement que certains pouvoirs organisateurs et/ou établissements soit ne distribuent pas les formulaires demandés, soit en établissent, de leur propre initiative, un autre sous une forme non autorisée.

Cette circulaire est pourtant <u>obligatoire</u> et je vous redemande donc de bien vouloir distribuer, si cela n'a été fait, le <u>seul</u> formulaire qui y était annexé et d'encoder, pour le <u>25 mai 2015</u> au plus tard (au lieu du 18 mai prévu initialement), les réponses obtenues via ce formulaire.

Par ailleurs, je vous rappelle les prescrits de l'article 8 de la même loi et notamment « l'interdiction formelle d'exercer sur lui [le chef de famille] une pression quelconque à cet égard et les sanctions disciplinaires dont cette interdiction est assortie ». Il s'ensuit que les courriers envoyés pour faire pression sur les parents sont tout à fait illégaux.

Je vous rappelle l'existence des sanctions prévues par la loi du 19 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre,

Joëlle Milquet